ATTESTATION DE STAGE

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

ASSOCIATION LES MALTRAITANCES, MOI J'EN PARLE!

Adresse: 4 bis rue Victor Hugo

78590 Noisy-le-Roi

Téléphone: 0771072353

Certifie que

LE STAGIAIRE

Emmanuel CHARLES

Né le 25 décembre 1999

Adresse: 2 Place Paul Demange

78360 Montesson

Téléphone: 0766332336

Courriel: ccharlesemmanuel@gmail.com

ÉTUDIANT EN BTS SIO

AU SEIN DE EDTA Sornas

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin de stage : du 30 mai 2022 au 2 juillet 2022

Représentant une durée totale de 5 semaines

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de 800.000 €

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).

Noisy-le-Roi, le 25 août 2022

Nathalie COUGNY, Présidente